

École secondaire Chanoine-Beaudet

Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-duLoup

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



#### Pour information

École secondaire Chanoine-Beaudet

Téléphone : 418-856-7030

© École secondaire Chanoine-Beaudet, 2025

## **TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	S
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	12
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	23
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	24
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	24

## **PRÉAMBULE**

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

#### INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

Page 2

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

#### Conflit, violence ou intimidation?

#### Conflit Violence Intimidation Mésentente ou un désaccord entre deux ou Toute manifestation de force, Tout comportement, parole, plusieurs personnes qui ne acte ou geste délibéré ou forme verbale. écrite, partagent pas le même point physique, psychologique ou non à caractère répétitif, de vue, les mêmes valeurs sexuelle. exercée exprimé directement ou les mêmes intérêts. Il n'y intentionnellement contre une indirectement, y compris a aucune victime, même si personne, avant pour effet dans le cyberespace, dans les personnes peuvent se d'engendrer des sentiments de un contexte caractérisé par sentir perdantes. Un conflit détresse, de la léser, de la l'inégalité des rapports de peut se régler soit par la blesser ou de l'opprimer en force entre les personnes négociation, soit par la s'attaquant à son intégrité ou à concernées, ayant pour effet médiation. son bien-être psychologique d'engendrer des sentiments adapté de : Diane ou physique, à ses droits ou à de détresse et de léser, PRUD'HOMME, Violence entre ses biens (LIP, art. 13). blesser, opprimer ou enfants : casse-tête pour les ostraciser (LIP, art. 13). parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.

#### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

## INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire Chanoine-Beaudet
Nom de la directrice ou du directeur	Steve Bélanger
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	343
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance Respect Collaboration Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Les objectifs du projet éducatif ne sont pas en lien avec le plan de lutte.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

N 1 1/2	0 ( )
Nom du comité	Carrefour de services
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Steve Bélanger, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sébastien Simard, TTS, Jane Lévesque, TES Steve Bélanger, directeur Karolane Dionne, directrice adjointe Véronique Bélanger, enseignante Alexandre Laflamme, enseignant Geneviève Morin, enseignante Sophie Bélanger, enseignante Édith Dumont, psychoéducatrice
Mandats du comité	Faire la révision et l'évaluation du plan de lutte. Partager les idées/interventions pour favoriser un climat d'école agréable et sécuritaire Informer les collègues. Nourrir les intervenants en lien avec les pratiques gagnantes pouvant prévenir les écarts de conduite De ce comité, découle un sous-comité "comité Soutenir" qui veille à planifier les interventions auprès des élèves à risque.
Fréquence des rencontres du comité	Carrefour de service (comité Veille) se rencontre 5 fois dans l'année et le comité Soutenir, à chaque deux semaines.

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Steve Bélanger, directeur de l'école secondaire Chanoine-Beaudet, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -m'assurer qu'un intervenant puisse prendre la situation en main pour bien saisir les éléments d'une situation (rencontrer les élèves, parler avec les parents, parler aux témoins s'il y a lieu); - m'assurer que le parent reçoive une communication rapide de la part de l'école pour le tenir informé et pour qu'il puisse collaborer à l'amélioration de la situation; - ce que l'élève puisse recevoir du soutien selon ses besoins (ex. TES, TTS, professionnels, etc.); - mandater un intervenant pour faire un retour sur la situation quelque temps plus tard pour voir l'évolution.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Steve Bélanger, directeur de l'école secondaire Chanoine-Beaudet, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :  - m'assurer que le parent reçoive une communication rapide de la part de l'école pour le tenir informé et pour qu'il puisse collaborer à l'amélioration de la situation et surtout, éviter que cela se poursuive ou recommence;  - inciter le parent à prendre la situation au sérieux et collaborer auprès de son jeune et de l'école;  - appliquer le code de vie, en priorisant les interventions éducatives et/ou un arrêt d'agir;  - mettre des ressources de soutien pour l'élève selon ses besoins (ex. TES, TTS, professionnels, etc.).

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

#### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- -Sondage aux élèves projet COMPASS: réalisé une fois par année (printemps) auprès de l'ensemble des élèves de l'école. Ce questionnaire permet de recueillir des données sur plusieurs aspects de la santé et du bien-être des jeunes, incluant le sentiment d'appartenance à l'école, la santé mentale, les habitudes de vie ainsi que les expériences liées à la violence et à l'intimidation. Les résultats offrent un portrait localisé et comparatif permettant de suivre l'évolution de la situation et d'orienter les actions de prévention et d'intervention.
- -Information du Baromètre sur les écarts de conduite : recueillie périodiquement auprès du personnel scolaire. Ces données permettent d'identifier les comportements problématiques observés chez les élèves (ex. non-respect des règles, incivilités, comportements perturbateurs) et d'analyser leur fréquence ainsi que leur évolution dans le temps. Cela aide à cibler les besoins en encadrement et en gestion des comportements.
- -Statistiques sur les suspensions et les sorties de classe : compilées à partir des registres disciplinaires de l'école. Elles fournissent des données quantitatives sur le nombre de suspensions (internes et externes) ainsi que sur les sorties de classe effectuées par le personnel. Ces statistiques permettent de mesurer l'ampleur des interventions disciplinaires, de repérer des tendances (par exemple, périodes plus à risque ou profils d'élèves plus concernés) et d'appuyer la mise en place de mesures préventives.

-La communication entre les membres du personnel est généralement rapide et efficace lorsqu'une situation problématique est observée ou rapportée, ce qui permet d'intervenir rapidement auprès des élèves concernés.

-Le personnel exprime un besoin accru de formations afin d'être mieux outillé dans la gestion des comportements, tant pour les enseignants que pour les professionnels et le personnel de soutien.

## Constats dégagés lors de l'analyse de la

-L'outil de suivi Baromètre constitue un levier pertinent pour intervenir de façon cohérente et solliciter la collaboration des parents, autant lorsque les attentes ne sont pas respectées que lorsque des comportements positifs méritent d'être soulignés.

-Les élèves souhaiteraient davantage d'occasions de s'impliquer dans les décisions de l'école, ce qui favoriserait leur sentiment de sécurité, d'appartenance et contribuerait à améliorer le climat scolaire.

-Plusieurs élèves utilisent encore un langage ou adoptent des comportements irrespectueux; il demeure nécessaire d'encourager des attitudes prosociales, respectueuses et socialement acceptables.

-Les pratiques de gestion de classe et de prévention ne sont pas toujours appliquées de façon uniforme; il reste un travail de sensibilisation et de consolidation à réaliser afin d'uniformiser les interventions et de miser davantage sur la prévention.

-Les données recueillies soulignent également l'importance de poursuivre le développement d'attitudes favorables à l'acceptation des différences et à la valorisation de la diversité culturelle, sexuelle et identitaire dans le quotidien des jeunes.

## Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

situation actuelle

-Assurer aux élèves un environnement scolaire sécuritaire, accueillant et inclusif, où ils se sentent respectés et soutenus.

-Promouvoir l'utilisation d'un langage approprié et de comportements prosociaux, afin de renforcer un climat de respect mutuel et de collaboration.

-Sensibiliser et éduquer les élèves quant aux impacts néfastes de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, afin de développer leur empathie et leur responsabilisation face aux autres.

-Consolider et uniformiser les pratiques de gestion de classe et de prévention, en misant sur des interventions cohérentes et concertées entre tous les membres du personnel.

-Encourager la participation active des élèves dans la vie scolaire et dans les prises de décision, afin de renforcer leur sentiment d'appartenance et de contribuer positivement au climat de l'école.

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

En 24-25, un seul événement de violence à caractère sexuel a été rapporté concernant un élève qui a baissé le pantalon d'un autre.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les priorités identifiées sont les suivantes :

- Renforcer la sensibilisation auprès des élèves concernant le respect de l'intégrité physique, des limites personnelles et du consentement.
- Encourager des comportements appropriés et socialement acceptables dans les relations entre pairs.
- Outiller les jeunes pour qu'ils reconnaissent ce qui constitue un geste à caractère sexuel inapproprié et pour qu'ils adoptent des réactions adéquates face à de telles situations.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

En 24-25, sept commentaires à caractère discriminatoire en lien avec la couleur de peau et/ou l'origine ethnique ont été relevés. Ces propos ont été rapportés dans différents contextes de classe et d'interactions sociales. Dans l'ensemble, ils ne semblent pas constituer un comportement répétitif dirigé spécifiquement envers un même élève, mais plutôt des propos isolés tenus à l'occasion par l'élève concerné. Néanmoins, leur portée demeure préoccupante, car ils contribuent à maintenir un climat d'exclusion et peuvent affecter le bien-être des pairs.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Il sera prioritaire de :

- Sensibiliser les élèves aux impacts négatifs de la discrimination et des propos à caractère ethnique ou racial sur le climat scolaire.
- Favoriser le développement de comportements empreints de respect et de considération dans les interactions quotidiennes.
- Mettre en place des activités de prévention et de discussion afin d'outiller les jeunes à reconnaître et dénoncer les propos discriminatoires.
- Assurer un suivi auprès des élèves concernés afin de l'accompagner dans la prise de conscience de ses paroles et dans l'adoption de comportements plus inclus.

#### MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- -Réaliser, en début d'année scolaire, une activité collective de présentation et d'appropriation du code de vie avec tous les élèves, afin de s'assurer d'une compréhension commune des attentes et des règles de respect mutuel.
- -Dynamiser la vie étudiante par l'organisation d'activités variées et inclusives, principalement sur l'heure du midi, afin de renforcer le sentiment d'appartenance et de réduire les comportements à risque.
- -Offrir des formations continues au personnel sur la gestion des comportements, les pratiques de prévention et les stratégies d'intervention adaptées à la réalité des élèves.
- -Utiliser l'Info-Parents pour sensibiliser les familles à différents enjeux observés à l'école (intimidation, sécurité, comportements prosociaux) et les inciter à discuter avec leur enfant, tout en renforçant la collaboration école-famille.
- -Promouvoir l'importance, pour les élèves, de se confier à un adulte significatif de confiance (enseignant, TES, direction, psychoéducatrice, etc.) lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'une situation d'intimidation, afin d'obtenir du soutien et de favoriser une culture de dénonciation sécuritaire.

#### Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Afin de sensibiliser les élèves et de prévenir la violence à caractère sexuel, plusieurs ateliers et activités ont été mis en place :

- · Consentement sexuel;
- Trajectoires amoureuses;
- Violence dans les relations intimes;
- Prévention et dénonciation des agressions sexuelles;
- Agentivité sexuelle et affirmation de soi.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés cidessus Ateliers dans le cadre du cours CCQ : animés par différents intervenants internes et externes, ces ateliers visent à développer le respect, la tolérance et la compréhension des différences culturelles et ethniques.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

#### **COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Info-Parents à chaque mois.

Utilisation du Baromètre pour informer les parents des écarts de conduite de leur enfant.

Rencontre de bulletins parents/élèves/enseignants.

Rencontre parents/tuteurs en début d'année.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Le document explicatif est présenté au Conseil d'établissement.	
	-Le document est diffusé sur le site internet de l'école.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est	-Un bilan est présenté au Conseil d'établissement.	
remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Le bilan est déposé sur le site Internet de l'école.	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Le code de vie présenté aux élèves en début d'année et acheminé aux parents via l'agenda scolaire. Le tuteur présente également ces informations.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	-Des affiches sont apposées dans l'école.  -Un message est envoyé aux parents via l'Info-Parents pour les informer de la procédure où de l'endroit où trouver l'information concernant la procédure.	
	-Information disponible dans l'agenda de l'élève.	

-Information disponible sur le site Web de l'école : École secondaire Chanoine-Beaudet et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

## Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- -Solliciter rapidement la collaboration d'intervenants externes spécialisés (ex. policiers, sexologue, organismes communautaires spécialisés en violence sexuelle) afin de soutenir efficacement l'école et les familles lors de situations plus sensibles ou complexes.
- -Renforcer la collaboration école-famille en communiquant avec les parents dès qu'une situation préoccupante est observée et, lorsque pertinent, de façon préventive afin de favoriser un climat de confiance et d'agir en amont des difficultés.
- -Utiliser l'Info-Parents comme moyen de sensibilisation en diffusant de l'information claire et adaptée sur les enjeux liés à la prévention de la violence sexuelle (ex. consentement, respect des limites, stéréotypes sexuels), et en encourageant les parents à discuter de ces thèmes avec leur enfant.
- -Promouvoir auprès des parents l'importance de soutenir leurs jeunes dans le développement de comportements respectueux et égalitaires, tout en les incitant à collaborer activement avec l'école pour assurer un environnement sécuritaire et bienveillant.

#### Information à diffuser

#### Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).

#### Stratégies de diffusion de cette information

- Des affiches sont apposées dans l'école (casiers, corridors).
- Information disponible dans l'agenda de l'élève
- Information disponible sur le site Web de l'école : École secondaire Chanoine-Beaudet insérer l'adresse du site web de l'école et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

- Information disponible dans l'agenda de l'élève
- Information disponible sur le site Web de l'école : École secondaire Chanoine-Beaudet insérer l'adresse du site web de l'école et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul> <li>-Assurer un pairage avec certains élèves lors de l'accueil d'une famille allophone.</li> <li>-Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.</li> </ul>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie dans l'agenda où on y retrouve les sanctions à appliquer en cas de commentaires racistes.	- Information disponible dans l'agenda de l'élève	

Autre information concernant la	
collaboration avec les parents	

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	-La procédure officielle est détaillée dans le plan de lutte de l'école. Cette procédure est accessible au moyen d'un hyperlien disponible sur le site Web de l'écoleUn signalement peut être effectué auprès d'un membre du personnel de l'école, de la direction ou de toute autre personne désignée selon la procédure.
Stratégies de diffusion de ces modalités	-Inclusion des informations dans l'agenda de l'élève afin de s'assurer que tous les jeunes y aient accèsPublication du plan de lutte pour prévenir et traiter la violence et l'intimidation sur le site Web de l'écolePrésentation et rappel des procédures lors de rencontres avec les élèves (ex. : assemblées, ateliers de sensibilisation, etc.)Communication des informations aux parents par l'entremise de lettres, courriels ou rencontres d'information.

#### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte .

#### Modalités retenues pour formuler une plainte

En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

<u>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</u>

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Des affiches sont apposées dans l'école (casier, corridors).
- Information disponible dans l'agenda de l'élève
- Information disponible sur le site Web de l'école : École secondaire Chanoine-Beaudet insérer l'adresse du site web de l'école et sur le site web du CSS :

  Procédure de traitement des plaintes et des signalements Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

#### Autres modalités

Les modalités sont les mêmes que celles nommées ci-dessus.

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	287, rue Pierre-Saindon, 3e étage Rimouski (Québec) G5L 8V5 Téléphone : 1-800-463-9009
Coordonnées du service de police	225, rue Rochette, St-Pascal(Quebec) G0L 3Y0 Téléphone :418-492-3638

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Affiches dans les corridors, près de la réception, casiers.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus  Pour effectuer un signalement : Tout élève, parent ou membre du personnel qui est témoin ou victime d'une situation d'intimidation ou de violence peut en informer : -Un adulte significatif de l'école (enseignant, TES, psychoéducateur, direction, etc.); -Par écrit (courriel, Teams); -Ou verbalement, en personne.  Le signalement est traité rapidement et de manière confidentielle par la direction ou la personne désignée.  Pour effectuer une plainte : -En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaireEn second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes : - Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de	nationale	
NAUIOUIASKA-NIVIELE-OU-LOUO	effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-	Tout élève, parent ou membre du personnel qui est témoin ou victime d'une situation d'intimidation ou de violence peut en informer :  -Un adulte significatif de l'école (enseignant, TES, psychoéducateur, direction, etc.); -Par écrit (courriel, Teams); -Ou verbalement, en personne.  Le signalement est traité rapidement et de manière confidentielle par la direction ou la personne désignée.  Pour effectuer une plainte : -En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaireEn second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :  - Procédure de traitement des plaintes et des

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

## Stratégies de diffusion de ces modalités

#### Lors d'une dénonciation (signalement) :

- -Affiches dans l'école indiquant les personnes-ressources.
- -Agenda de l'élève contenant un rappel des démarches pour dénoncer un incident.
- -Communication orale lors des rencontres d'accueil, d'assemblées ou de séances d'information.

#### Lors d'une plainte :

- -Des affiches sont apposées dans l'école.
- -Information disponible dans l'agenda de l'élève.
- -Information disponible sur le site Web de l'école : École secondaire Chanoine-Beaudet et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

#### **CONFIDENTIALITÉ**

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

#### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- -Sensibilisation du personnel aux actions à mettre en œuvre afin de protéger la confidentialité des informations transmises.
- -Limitation de l'accès aux informations concernant le signalement ou la plainte aux seules personnes directement impliquées dans le traitement du dossier.
- -Transmission sécurisée des informations (p.ex. courriel institutionnel, utilisation des logiciels internes avec des accès limités).
- -Protection de l'identité des élèves ou du personnel ayant effectué le signalement ou la plainte, dans la mesure du possible.
- -Utilisation d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- -Élaboration d'un système de confidentialité où l'élève peut demander une rencontre avec un intervenant, sans avoir à le nommer à un enseignant ou secrétariat (code QR via agenda scolaire).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- -S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- -Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- \* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

-Si nécessaire, demander la présence de notre conseillère pédagogique lors d'une rencontre avec le parent, afin de faire l'interprète.

Autre information concernant la	
confidentialité	

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

## Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Agir pour faire cesser la situation:

- En allant chercher l'aide d'un adulte;
- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
- En évitant de rire et d'encourager les instigateurs;
- En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.
- Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin ou avisé d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de son école pour dénoncer la situation. Si la personne décide de se confier à une personne de confiance, cette dernière doit en informer rapidement la direction d'école. Elle peut également dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

# Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

- Mettre fin au comportement inadéquat;
- Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école:
- Orienter l'élève vers les comportements attendus;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités:
- Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ;
- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit;
- Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.

# Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

- Assurer la sécurité de l'élève victime;
- Soutenir les personnes concernées par la situation;
- Recueillir l'information;
- Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;
- Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive...);
- S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser;
- Porter une attention particulière à la confidentialité des informations:
- Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration;
- S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Baromètre)

	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96)
--	--

#### Direction de l'établissement :

 Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

#### • Nom et coordonnées :

-Steve Bélanger, directeur : steveb@csskamloup.gouv.qc.ca/ 418-856-7030 poste 2420

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.  Agir pour faire cesser la situation:  - En allant chercher l'aide d'un adulte;  - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;  - En évitant de rire et d'encourager les auteurs;  - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.  - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; -Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur » ou « Parle- moi plus de », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); -Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; -Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents le DPJ); -Aviser la direction de l'établissement d'enseignement; -Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009  - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive, trousse sexto) Attention, cela peut être le travail de la DPJS'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Orienter l'élève vers les comportements attendus;
- Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins:
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- -Consigner et transmettre dans l'immédiat au professionnel et à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité

 Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

 Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

## Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation:  - En allant chercher l'aide d'un adulte;  - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;  - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs;  - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	les mesures de sécurité de l'école; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Demander aux témoins de quitter	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive) -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; -Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; -Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; -S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Baromètre)
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

#### MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Écouter la victime et recueillir ses besoins; -S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; -Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; -Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; -Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; -Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin	-Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; -Planifier des rencontres de suivi périodiques; -Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; -Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; -Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; -Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); -Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	-Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; -Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; -Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; -Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
o Écouter la victime et recueillir ses besoins; o S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; o S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) o Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; o Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; o Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation; o Se référer à la sexologue, au besoin. o Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS); o Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	o Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; o Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;	o Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; o Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; o Offrir des ateliers individuels; o Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensembles des élèves concernées par la situation; o Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; o Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; o Se référer à la sexologue, au besoin; o Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; o Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
o Écouter la victime et recueillir ses besoins; o S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; o S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) o Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; o Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; o Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; o Référer aux intervenants de l'école, au besoin; o Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; o Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.	o Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; o Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; o Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; o Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; o Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; o Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.); o Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.	o Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; o Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; o Offrir des ateliers individuels; o Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensembles des élèves concernées par la situation; o Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; o Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; o Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.; o Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

#### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Le plan d'action doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence qui seront déterminés après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité, caractère répétitif) :

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- · Récréations et déplacements supervisés;
- · Remboursement ou remplacement du matériel;
- · Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires:
- Références à des services internes ou externes:
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- · Expulsion;
- · Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

o Les interventions seront mises en place à la suite de l'analyse et le caractère spécifique de la situation

• Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Le plan d'action doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence qui seront déterminés après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité, caractère répétitif) :

- Rencontre avec la direction, accompagnée ou non des parents;
- · Geste de réparation;
- Processus de réflexion;
- Rencontre de médiation;
- Références à des services internes ou externes;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

#### **SUIVIS ET AUTRES ACTIONS**

#### SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du Centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

#### Violence à caractère sexuel

## Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du Centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de

réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- . Consigner les événements (ÉVIO, Baromètre);
- · S'assurer que la situation a pris fin;
- · Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- · Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- · Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- · S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- · Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- -Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- · Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

# AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel Accueil   FVI-Éducation
contrer les violences à caractère	-Recourir à un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu. -Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

#### **RESSOURCES**

RESSOURCES	https://padlet.com/centredeservicesdesaint_pascal/plan-de-lutte-f234bzn9m9ffvgm3
	Bottin des ressources pour le personnel scolaire
	Gouvernement du Québec

### **AUTRE INFORMATION IMPORTANTE**

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

